

# TEXTE DU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE FONDS FMOQ

ADMINISTRATEUR DU RÉGIME :  
SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.

NUMÉRO D'AUTORISATION ACCORDÉE  
PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :  
**LRVER000007**

Texte de régime proposé par la Régie des rentes du Québec (juillet 2014)

## SOMMAIRE

<b>Dispositions préliminaires</b>	<b>3</b>
<hr/>	
<b>Première partie</b> Dispositions générales	
Index des articles de la première partie	4
Articles	5
<hr/>	
<b>Deuxième partie</b> Dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite	
Index des articles de la deuxième partie	17
Articles	18
<hr/>	

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### OBJET DU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le régime volontaire d'épargne-retraite, ci-après appelé « RVER », est régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1), ci-après appelée la « Loi ». Il vise à favoriser l'épargne en vue de la retraite.

L'agrément du RVER est aussi assujéti à l'article 147.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ci-après appelée la « LIR ».

Le régime a pour principal objet d'accepter et d'investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites et autres exigences prévues par la LIR.

Tout particulier peut participer à un RVER dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime.

Le particulier est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un RVER.

### RÉGIME EN DEUX PARTIES

Le régime se compose de deux parties :

- La première partie comprend les dispositions générales.
- La deuxième partie comprend les dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit un RVER.

# INDEX DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Administrateur	5
1.1. Dispositions générales	5
1.2. Régime et modifications	5
1.2.1. Entrée en vigueur	5
1.2.2. Avis de modification	5
2. Exercice financier	5
3. Documents	6
4. Cotisations du participant	6
4.1 Limite et traitement fiscal pour les cotisations du participant	6
4.2 Aucune cotisation après l'âge de 71 ans	7
4.3 Remboursements permis des cotisations	7
4.4 Excédents de cotisations	7
5. Compte	7
5.1. Partie immobilisée du compte du participant	8
5.1.1. Remboursement	8
5.1.2. Transfert hors du régime	9
5.2. Partie non immobilisée du compte du participant	10
5.2.1. Remboursement et transfert hors du régime	10
6. Délai de remboursement et de transfert hors du régime	10
7. Transfert entre les parties (immobilisée et non immobilisée) du compte	10
8. Options de placement	11
8.1. Option par défaut	11
8.2. Autres options	11
9. Frais	13
9.1. Frais pouvant être déduits du rendement de l'actif	13
9.2. Autres frais	13
10. Paiements variables	13
11. Décès du participant	14
12. Cession de droits entre conjoints	15
13. Droits incessibles et insaisissables	16
14. Contrat	16

## RÉGIME À CONDITIONS IDENTIQUES

## 1. ADMINISTRATEUR

## 1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'administrateur offre un régime à des conditions identiques pour tous les employeurs et les particuliers qui y adhèrent.

## GESTION DU RÉGIME

L'administrateur ne peut refuser la souscription du RVER à un particulier :

sauf :

- s'il est inscrit à la liste visée à l'article 83.05 du *Code criminel* ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 380 ou 462.31 de ce code;
- s'il est non-résident du Québec.

L'administrateur s'assure que le régime qu'il gère est conforme aux dispositions de la Loi.

L'administrateur s'assure que le régime qu'il gère est conforme aux dispositions de la LIR.

L'administrateur gère le régime et l'actif de celui-ci en qualité d'administrateur du bien d'autrui et, à ce titre, il doit notamment agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des participants.

## 1.2. RÉGIME ET MODIFICATIONS

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME  
ET DE SES MODIFICATIONS

## 1.2.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le RVER et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement à la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la « Régie », et ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle-ci. Toutefois, les modifications peuvent prendre effet à une date antérieure lorsqu'elles :

- sont faites dans le but de se conformer à une exigence légale; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date prévue par la Loi;
- visent à refléter un changement de nom de l'administrateur; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date du changement de nom;
- sont à l'avantage des participants; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date déterminée par l'administrateur.

## AVIS DE MODIFICATION

## 1.2.2. AVIS DE MODIFICATION

L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime en informe les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.

## EXERCICE FINANCIER

## 2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice financier du régime qui entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 se terminera le 31 décembre 2015.

## DOCUMENTS

## 3. DOCUMENTS

L'administrateur du régime fournit à l'employeur ou à un participant qui souscrit un RVER qui n'est pas offert par son employeur, sans frais, les documents suivants :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties ;
- sur demande, la déclaration annuelle et le rapport financier.

L'administrateur remet à un participant qui souscrit un RVER qui n'est pas offert par son employeur, un sommaire écrit du régime qui décrit notamment ses droits et obligations, les options de placement et les frais liés au régime.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à la partie 2 du régime.

RELEVÉ SUR L'ÉVOLUTION  
DES PARTIES DU COMPTE

L'administrateur fournit à chaque participant, un relevé sur l'évolution de son compte, dans les 45 jours de la fin de chaque exercice financier du régime. Le relevé contient les renseignements prévus à l'article 53 du *Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, ci-après appelé le « Règlement ».

## COTISATION DU PARTICIPANT

## 4. COTISATIONS DU PARTICIPANT

Le participant établit sa cotisation au RVER.

Selon le paragraphe 147.5(11) de la LIR, toute cotisation versée au RVER est réputée être une prime versée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont il est le rentier.

Le participant peut, en tout temps :

- établir son taux de cotisation à 0 % ;
- modifier sa cotisation au régime.

L'administrateur peut fermer le compte du participant contenant les parties immobilisée et non immobilisée du participant lorsque le solde de celles-ci est à zéro depuis au moins 12 mois consécutifs et qu'aucune transaction s'y rapportant n'a été effectuée.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

4.1. LIMITE ET TRAITEMENT FISCAL  
DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

La cotisation du participant est limitée au maximum déductible au titre des REER. Un participant peut verser des cotisations à son RVER entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée et les premiers 60 jours de l'année suivante ou jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.

Les participants peuvent déduire leurs cotisations dans leur déclaration de revenus et de prestations de l'année, mais la déduction ne doit pas dépasser la différence entre le maximum déductible au titre des REER et les cotisations de l'employeur au RVER.

## 4.2. AUCUNE COTISATION APRÈS L'ÂGE DE 71 ANS

Aucune cotisation ne peut être versée relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'un transfert permis.

## 4.3. REMBOURSEMENTS PERMIS DES COTISATIONS

Le remboursement des cotisations est permis :

- dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par la suite d'une erreur raisonnable par un participant ou un employeur, et où le remboursement de cotisation est effectué à la personne qui a versé la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation est versée;
- afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime;
- afin de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs par un participant en vertu de la partie X.1 de la LIR;
- afin de satisfaire à toute exigence prévue par la LIR.

## 4.4. EXCÉDENTS DE COTISATION

Il est permis que soit versée une somme qui vise à réduire le montant d'impôt qu'un participant aurait à payer en vertu de la partie X.1 de la LIR.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à la partie 2 du régime.

## COMPTE

## 5. COMPTE

Au sens de la LIR, chaque participant détient un seul compte lié à son numéro d'assurance sociale :

- auquel sont crédités toutes les cotisations versées au régime pour lui ainsi que les revenus qui lui sont assignés; et
- duquel sont versés les prestations et les paiements du régime faits à son égard.

L'administrateur tient, dans ses livres, pour chaque participant, un compte comprenant deux parties dont l'une est immobilisée et l'autre est non immobilisée.

Il peut mettre en commun les fonds détenus dans les comptes des participants aux fins de placement des éléments d'actif du régime.

Les sommes versées ou attribuées au compte d'un participant lui sont dévolues immédiatement et irrévocablement.

## NATURE DE LA PARTIE IMMOBILISÉE

## 5.1. PARTIE IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

Sont portés à la partie immobilisée du compte du participant :

- les cotisations de son employeur ;
- les intérêts accumulés ;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à cette partie du compte du participant ;
- les sommes immobilisées de régimes ou comptes similaires à ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5.1.2 du régime.

## REMBOURSEMENT DE LA PARTIE IMMOBILISÉE

## 5.1.1. REMBOURSEMENT

Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur, au remboursement en un montant unique des fonds qu'il détient dans la partie immobilisée de son compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

## SOLDE DE LA PARTIE IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

1) Le solde de la partie immobilisée du compte du participant est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles, ci-après appelé « MGA », établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), pour l'année au cours de laquelle il cesse d'être au service de son employeur qui a souscrit un RVER.

## ÉPARGNE-RETRAITE

2) Le participant est âgé d'au moins 65 ans et le total des sommes immobilisées qu'il a accumulées en épargne-retraite est inférieur ou égal à 40 % du MGA établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le remboursement.

L'« épargne-retraite » du participant est le total des sommes accumulées dans les régimes de retraite suivants :

- les RVER agréés régis par la Loi ;
- les régimes de retraite agréés à cotisation déterminée ;
- les régimes de retraite agréés à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée ;
- les fonds de revenu viager (FRV) enregistrés en tant que fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier ;
- les comptes de retraite immobilisés (CRI) enregistrés en tant que REER dont le participant est le rentier.

La demande du participant doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe A du Règlement.

## INVALIDITÉ QUI RÉDUIT L'ESPÉRANCE DE VIE

3) Un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.

## AUTRE INVALIDITÉ

4) Un médecin certifie son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie.

Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à l'administrateur selon laquelle les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excéderont pas un montant équivalant à 40 % du MGA établi, pour l'année du remboursement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9).

## NON-RÉSIDENCE AU CANADA

5) Le participant est considéré, pour l'application de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.



## TRANSFERT DE LA PARTIE IMMOBILISÉE

### 5.1.2. TRANSFERT HORS DU RÉGIME

Le participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime à droit, en tout temps, au transfert de la partie immobilisée de son compte.

Le transfert se fait en un montant unique pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un FRV enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- un CRI enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsqu'un participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte, conformément à l'article 5.1.1, le transfert se fait pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un FERR dont le participant est le rentier;
- un REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à la partie 2 du régime.

## NATURE DE LA PARTIE NON IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

## 5.2. PARTIE NON IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

Sont portés à la partie non immobilisée du compte du participant :

- ses cotisations;
- les intérêts accumulés;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à cette partie du compte du participant;
- les sommes non immobilisées des régimes ou comptes suivants :
  - un REER dont le participant est rentier;
  - le compte non immobilisé d'un autre RVER régi par la Loi;
  - le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

## REMBOURSEMENT ET TRANSFERT DE LA PARTIE NON IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

### 5.2.1. REMBOURSEMENT ET TRANSFERT HORS DU RÉGIME

Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur du régime, au remboursement en un montant unique de tout ou partie de la partie non immobilisée de son compte ou au transfert de tout ou partie de celle-ci selon la fréquence suivante : mensuellement.

Toutefois, dans les situations 3, 4 et 5 de l'article 5.1.1 du régime, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de la partie non immobilisée de son compte.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à la partie 2 du régime.

## MODALITÉS DE TRANSFERT

Le transfert se fait conformément au troisième alinéa de l'article 5.1.2 du régime.

## DÉLAI DE REMBOURSEMENT ET DE TRANSFERT

## 6. DÉLAI DE REMBOURSEMENT ET DE TRANSFERT HORS DU RÉGIME

L'administrateur du régime effectue le remboursement ou le transfert des sommes des parties immobilisée et non immobilisée dans les 60 jours suivant la demande du participant.

## TRANSFERT ENTRE LES PARTIES DU COMPTE DU PARTICIPANT

## 7. TRANSFERT ENTRE LES PARTIES DE COMPTE (IMMOBILISÉE ET NON IMMOBILISÉE)

Aucune somme ne peut être transférée entre la partie immobilisée et la partie non immobilisée du participant.

## OPTIONS DE PLACEMENT

## 8. OPTIONS DE PLACEMENT

L'administrateur offre une option de placement par défaut et de trois à cinq autres options.

À défaut par le participant d'exercer son choix, l'option de placement par défaut s'applique à son compte (parties immobilisée et non immobilisée).

Tous les revenus du régime sont attribués aux participants de façon raisonnable et au moins une fois par année.

## OPTION PAR DÉFAUT

## 8.1. OPTION PAR DÉFAUT

L'option par défaut est :

- Titres de fonds d'investissement émis par les Fonds FMOQ, qui sont des émetteurs assujettis, comportant des répartitions d'actifs convenant aux tranches d'âge suivantes :
  - Participant âgé de 18 à 35 ans : **Fonds de placement FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 21 % et 42 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 58 % et 79 % en actions canadiennes et étrangères ;
  - Participant âgé de 36 à 55 ans : **Fonds omnibus FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 42 % et 48 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 52 % et 58 % en actions canadiennes et étrangères ;
  - Participant âgé de 56 et plus : **Fonds équilibré conservateur FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 60 % et 80 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 20 % et 40 % en actions canadiennes et étrangères.
- Afin de respecter l'approche « cycle de vie », les titres du Fonds FMOQ acquis par un participant sont automatiquement échangés contre des titres du Fonds FMOQ correspondant à sa tranche d'âge, quand il change de tranche d'âge.

## AUTRES OPTIONS

## 8.2. AUTRES OPTIONS

Les autres options sont :

- Titres de fonds d'investissement émis par les Fonds FMOQ, qui sont des émetteurs assujettis, comportant des répartitions d'actifs ou des expositions à des marchés différents que l'option par défaut, soit :
  - **Fonds monétaire FMOQ**, composé à 100 % de titres à revenu fixe à court terme, s'adressant aux investisseurs qui :
    - recherchent un placement à court terme avec un niveau de risque faible ;
    - disposent d'un montant à investir mais veulent attendre différentes occasions de placement ;
    - désirent ajouter des espèces et des quasi-espèces dans leur portefeuille.
  - **Fonds revenu mensuel FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 35 % et 65 % en liquidité, en titres à revenu fixe et en actions privilégiées et entre 35 % et 65 % en titres de participation offrant des rendements élevés, s'adressant aux investisseurs qui :
    - recherchent un placement à moyen et long terme avec un niveau de risque faible à moyen ;
    - désirent recevoir une distribution mensuelle raisonnablement constante tout en ayant un potentiel de gains en capital.
  - **Fonds obligations canadiennes FMOQ**, composé à 100 % de titres à revenu fixe canadiens, s'adressant aux investisseurs qui :
    - recherchent un placement à moyen terme avec un niveau de risque faible ;
    - désirent recevoir un revenu d'intérêt régulier.

- **Fonds actions canadiennes FMOQ**, composé à 100 % de titres de participation canadiens, s'adressant aux investisseurs qui :
  - recherchent un placement à long terme avec un niveau de risque moyen ;
  - recherchent un rendement plus élevé.
- **Fonds actions internationales FMOQ**, composé à 100 % de titres de participation étrangers, s'adressant aux investisseurs qui :
  - recherchent un placement à long terme avec un niveau de risque moyen ;
  - recherchent une appréciation de capital à long terme tout en bénéficiant d'une diversification géographique complète.

## INFORMATIONS

Pour chacune des options de placement qui est offerte dans le cadre du régime et qui n'est pas encadrée par les lignes directrices adoptées en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou pour un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, l'administrateur transmet à chaque particulier les informations prévues à l'article 14 du Règlement. L'administrateur transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix du particulier, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet, avant la signature du contrat.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à la partie 2 du régime.

Dans le cas où un régime est offert conformément au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi, l'administrateur doit, au plus tard 10 jours après l'enregistrement du régime, rendre accessibles sur son site Internet et transmettre par écrit sur demande du participant :

- les informations prévues à l'article 14 du Règlement ;
- ou
- toute information équivalente qu'il doit divulguer en vertu de la législation qui lui est applicable.

## CONSEIL SUR LES PLACEMENTS

Seules les personnes suivantes peuvent conseiller le participant à un RVER relativement au choix d'une option de placement :

- le représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) ;
- le courtier inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou la personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

## MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT

À la demande du participant, les choix de placement peuvent être modifiés : annuellement.

## ABANDON D'UNE OPTION DE PLACEMENT

Lorsqu'il y a abandon d'une option de placement par l'administrateur, les choix de placement du participant peuvent être modifiés après que l'administrateur en a avisé par écrit, dans les meilleurs délais, les participants concernés.

Le participant dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option. À défaut par le participant d'effectuer un tel choix dans ce délai, l'administrateur place les fonds du participant dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

Le transfert des fonds du participant vers une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucuns frais, prélèvements ou autres dépenses.

## 9. FRAIS

### FRAIS DES OPTIONS DE PLACEMENT

#### 9.1. FRAIS POUVANT ÊTRE DÉDUITS DU RENDEMENT DE L'ACTIF

Le total des frais de gestion et d'administration de chacune des options de placement, incluant les droits accompagnant la déclaration annuelle, les émoluments versés aux représentants par l'entremise desquels l'administrateur agit et les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et en vertu du titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, exprimé en pourcentage de l'actif moyen, est :

- 1,09 % pour l'option par défaut;
- 1,09 % pour les autres options, sauf pour la portion du portefeuille investie dans le Fonds monétaire pour lequel le taux est 0,46 %.

### AUTRES FRAIS

#### 9.2. AUTRES FRAIS

Les frais que l'administrateur impose au participant sont les suivants, excluant les taxes applicables :

- un montant de 50 \$ relativement aux frais de transfert de fonds dans un autre régime de retraite;
- un montant de 25 \$ pour tout remboursement de fonds excédant un remboursement par année civile;
- un montant de 250 \$ pour la préparation d'une planification financière de retraite;
- un montant de 100 \$ pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints et de 150 \$ pour la production d'un relevé de droits, ce montant étant divisé à parts égales entre le participant et son conjoint, à moins qu'ils décident d'une autre répartition;
- un montant de 50 \$ pour la recherche des coordonnées du participant introuvable depuis 3 ans;
- un montant de 15 \$ suite à la remise par le participant d'un chèque sans provision suffisante.

### PAIEMENTS VARIABLES

## 10. PAIEMENTS VARIABLES

Le régime ne permet pas aux participants de recevoir des paiements variables. Les remboursements sont faits conformément aux articles 5.1.1 pour la partie immobilisée et 5.2.1 pour la partie non immobilisée d'un compte.

**CONJOINT AU DÉCÈS  
DU PARTICIPANT****11. DÉCÈS DU PARTICIPANT**

Aux fins de la prestation de décès, le conjoint est la personne qui, la veille du décès du participant :

- est liée au participant par un mariage ou une union civile ;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an si :
  - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union ;
  - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
  - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours la veille du décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint. Le conjoint est alors la personne qui vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an.

**RELEVÉ EN CAS DE DÉCÈS**

L'administrateur fournit au conjoint du participant décédé ou à ses ayants cause un relevé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décès.

**PRESTATION DE DÉCÈS**

Au décès du participant, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde du compte (parties immobilisée et non immobilisée) du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement de la prestation. Cette prestation, versée en un montant unique, est assujettie à la LIR. Toutefois, le conjoint du participant peut choisir de transférer tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu au troisième alinéa de l'article 5.1.2 du régime. L'impôt est alors différé.

Toute somme payable sur le compte d'un participant après son décès est versée dès que possible après le décès.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant la veille du décès n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

**RENONCIATION**

Le conjoint du participant peut renoncer à la prestation de décès, avant sa réception, en transmettant à l'administrateur du régime un avis écrit à cet effet.

Le conjoint peut révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'administrateur du régime avant le décès du participant.

**DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Le participant peut désigner son bénéficiaire dans le formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant. Il peut en outre désigner son bénéficiaire, notamment par un écrit envoyé à l'administrateur du régime.

Si le participant a un conjoint, ce dernier a préséance sur le bénéficiaire pour l'obtention de la prestation de décès, malgré la désignation, à moins qu'il ait renoncé à celle-ci.

## RELEVÉ EN CAS DE RUPTURE ENTRE CONJOINTS

## 12. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au RVER :

- dès l'introduction d'une demande
  - en séparation de corps,
  - en divorce,
  - en annulation de mariage,
  - en dissolution de l'union civile,
  - en annulation de l'union civile,
  - en paiement de prestation compensatoire ;
- à l'occasion d'une médiation familiale ;
- au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ;
- lorsqu'il y a cessation de vie maritale, entre le participant et son conjoint.

### CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS MARIÉS OU UNIS CIVILEMENT

Sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, les droits accumulés par le participant au RVER sont partagés avec son conjoint dans les situations suivantes :

- divorce ;
- nullité de mariage ;
- séparation de corps ;
- nullité de l'union civile ;
- dissolution par jugement ou déclaration commune notariée de l'union civile.

Ce partage s'effectue dans la mesure prévue au *Code civil* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

### PAIEMENT D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Sur demande écrite faite à l'administrateur du régime, les droits que le participant a accumulés au RVER sont cédés à son conjoint lorsque le tribunal ou la déclaration notariée les lui attribue en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

### CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS VIVANT MARITALEMENT

Lorsqu'il y a cessation de vie maritale entre le participant et son conjoint, ils peuvent convenir par écrit, dans l'année qui suit, de partager entre eux les droits accumulés par le participant au régime.

Ce partage s'effectue dans la mesure prévue à la convention établie entre eux qui ne peut toutefois pas avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits du participant.

### PARTAGE

Lors du partage des droits du participant ou du paiement d'une prestation compensatoire, l'administrateur doit prendre à l'égard de la somme qui revient au conjoint, ainsi que des intérêts l'une des mesures prises par le Règlement.

La somme versée en un montant unique au conjoint doit être prise en réduction de chacune des parties immobilisée et non immobilisée du compte du participant dans la proportion que représente cette somme sur la valeur de ces parties du compte à la date du partage.

**INCESSIBILITÉ  
ET INSAISSABILITÉ**

## 13. DROITS INCESSIBLES ET INSAISSABLES

Sauf dispositions contraires de la Loi, sont incessibles et insaisissables :

- les cotisations versées ou devant être versées au régime et les intérêts accumulés ;
- les sommes remboursées ou prestations versées en vertu de la Loi ;
- les sommes attribuées au conjoint du participant à la suite d'une cession de droits visée à l'article 12 du régime et les intérêts accumulés et prestations qui en découlent ;
- les sommes précédentes, lorsqu'immobilisées, ayant fait l'objet d'un transfert hors du régime avec les intérêts et le remboursement de ces sommes.

De plus, les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés, sauf s'il s'agit :

- d'une cession effectuée à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le participant et son conjoint, comme défini précédemment, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec ;
- d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

**CONTRAT**

## 14. CONTRAT

Le contrat entre l'administrateur et l'employeur ou le participant qui a souscrit à un RVER qui n'est pas offert par son employeur, selon le cas, doit être conforme au régime et contenir les renseignements prévus à l'article 6 du Règlement.



## INDEX DES ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN EMPLOYEUR SOUSCRIT UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

15. Souscription et inscription	18
16. Contrat réputé	18
17. Avis	19
18. Renonciation	19
19. Changement de RVER	19
20. Documents et renseignements	20
21. Informations sur les options de placement	20
22. Cessation d'emploi	20
23. Cotisation de l'employeur	20
24. Cotisation du participant	21
25. Perception des cotisations	21
26. Versement des cotisations	22
27. Cotisations dues versées après le remboursement ou le transfert hors du régime	22
28. Transfert de la partie immobilisée du compte du participant hors du régime	22
29. Remboursement et transfert hors du régime de la partie non immobilisée du compte du participant	23
30. Incitatif	24

## SOUSCRIPTION ET INSCRIPTION

## 15. SOUSCRIPTION ET INSCRIPTION

L'administrateur ne peut refuser la souscription du RVER à un employeur sauf s'il est inscrit à la liste visée à l'article 83.05 du *Code criminel* ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 380 ou 462.31 de ce code.

Tout employeur au sens du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) ayant un établissement au Québec peut offrir un RVER à ses employés.

Toutefois, l'employeur qui est tenu de souscrire un RVER en vertu de l'article 45 de la Loi doit y inscrire automatiquement ses employés visés ainsi que tout employé qui en fait la demande sauf s'ils :

- ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELL), désignés dans l'entreprise de cet employeur ;
- font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé (RPA) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) auquel cet employeur est partie.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour inscrire au régime les employés visés ou tout autre employé qui en fait la demande.

L'employeur transmet à l'administrateur les renseignements personnels suivants concernant chaque employé visé et chaque employé qui fait une demande d'adhésion au régime :

- ses nom, adresse et numéro de téléphone ;
- sa date de naissance ;
- son numéro d'assurance sociale ;
- sa langue de communication.

## EMPLOYÉ VISÉ

Est un « employé visé » de l'employeur, l'employé qui, à la fois :

- est âgé d'au moins 18 ans ;
- est un salarié au sens du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de cette loi ;
- justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail*.

## CONTRAT RÉPUTÉ

## 16. CONTRAT RÉPUTÉ

Un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat lorsqu'un employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d'adhérer au RVER souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de l'administrateur. L'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la Loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.

## AVIS 17. AVIS

Dans les 30 jours de la signature du contrat par l'employeur ou, après l'inscription d'un employé au régime, l'administrateur transmet à chaque employé :

- un avis écrit confirmant sa participation au régime ;
- un sommaire écrit du régime, qui décrit notamment les droits et obligations du participant et de l'employeur, les options de placement et les frais liés au régime ;
- un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant.

L'administrateur avise sans délai l'employeur de la date à laquelle les avis écrits confirmant la participation des employés sont transmis à ceux-ci.

## RENONCIATION DE L'EMPLOYÉ

## 18. RENONCIATION

Un employé visé peut renoncer à participer au régime en avisant par écrit l'employeur dans les 60 jours de la date de l'envoi par l'administrateur de l'avis écrit confirmant sa participation au régime.

Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit :

- conserver l'avis de renonciation pour toute la durée de l'emploi ;
- aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.

## FRÉQUENCE DE L'OFFRE

L'employeur offre de nouveau le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offre de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, au mois de décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle un employé visé a renoncé à participer au régime ou suivant la date à laquelle un employé a établi son taux de cotisation à 0 %.

## RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'administrateur détruit les renseignements personnels fournis par l'employeur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de renonciation d'un employé transmis par l'employeur.

## CHANGEMENT DE RÉGIME

## 19. CHANGEMENT DE RVER

L'employeur peut changer de RVER. Le participant peut choisir de laisser les sommes qu'il détient dans le régime ou les transférer dans le nouveau régime.

À la suite du changement de régime, les cotisations du participant sont versées dans le nouveau régime.

L'employeur est tenu d'acquitter les frais relatifs au transfert du compte de ses employés. Toutefois, l'administrateur n'est pas tenu de procéder à ce transfert si l'employeur n'acquiesce pas ces frais.

Ces frais que l'administrateur impose à l'employeur sont les suivants :

- un montant de 50 \$ par partie (immobilisée et non immobilisée) de compte.

L'administrateur doit procéder au transfert des comptes des participants à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date à laquelle le nouvel administrateur envoie l'avis informant chaque employé visé du transfert de sa participation au nouveau régime et du fait qu'il doit l'informer de ses choix d'option.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

## 20. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

L'employeur est tenu de fournir à l'administrateur du régime tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui est nécessaire pour se conformer à la Loi.

Sur demande du participant, l'employeur rend accessibles, sans frais :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties;
- la déclaration annuelle et le rapport financier.

INFORMATIONS SUR LES OPTIONS DE PLACEMENT

## 21. INFORMATIONS SUR LES OPTIONS DE PLACEMENT

Pour chacune des options de placement qui est offerte dans le cadre du régime et qui n'est pas encadrée par les lignes directrices adoptées en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou pour un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, l'administrateur transmet à chaque employé inscrit les informations prévues à l'article 14 du Règlement. L'administrateur transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix de l'employé, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet, au plus tard 30 jours après la signature du contrat par un employeur ou après le moment où un employé est inscrit au régime.

CESSATION D'EMPLOI

## 22. CESSATION D'EMPLOI

L'employeur dispose de 30 jours suivant la date de cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime pour en aviser l'administrateur.

L'administrateur fournit un relevé au participant concerné, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi.

COTISATION DE L'EMPLOYEUR

## 23. COTISATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut le faire lorsque ses employés y participent.

Lorsqu'il cotise au régime, il peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1). Il en avise alors par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de modification aux employés concernés.

La limite de cotisation de l'employeur pour le participant est fondée sur le plafond REER (tel que défini sous le paragraphe 146(1) de la LIR), sauf si le versement est effectué sur l'ordre du participant.

La cotisation de l'employeur est une cotisation versée au cours de l'année d'imposition, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## COTISATION DU PARTICIPANT

## 24. COTISATION DU PARTICIPANT

Le participant établit sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis écrit de l'administrateur confirmant sa participation au régime. À défaut, le taux de cotisation est fixé à :

- 2 % du salaire brut, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2017 ;
- 3 % du salaire brut, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- 4 % du salaire brut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le participant peut établir son taux de cotisation à 0 % s'il cotise à un régime offert par son employeur depuis plus de 12 mois depuis son inscription ou avant ce délai :

- si les règles fiscales ne lui permettent plus de cotiser des sommes au régime ;  
ou
- s'il verse au régime une cotisation additionnelle égale ou supérieure à la cotisation établie pour cette période ;  
ou
- si son employeur y cotise pour son compte.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

## MODIFICATION DE LA COTISATION

Le participant qui est un employé qui participe à un régime offert par son employeur ne peut modifier sa cotisation que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment.

L'employeur donne suite à la demande de modification de la cotisation d'un participant dans un délai de 30 jours.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant.

## PERCEPTION DES COTISATIONS

## 25. PERCEPTION DES COTISATIONS

L'employeur perçoit, pour chaque période de paie, la cotisation du participant sur son salaire, et ce, à compter de la première paie suivant le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis confirmant sa participation au régime.

## VERSEMENT DES COTISATIONS

## 26. VERSEMENT DES COTISATIONS

L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte de ceux-ci.

S'il fait défaut de verser les cotisations au régime dans le délai prévu, il verse des intérêts sur les cotisations dues.

Les cotisations portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002) à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au régime, et ce, jusqu'à leur versement.

Jusqu'à leur versement au régime, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur.

Advenant la liquidation du régime, l'employeur verse les cotisations au régime jusqu'à la date du transfert de l'actif dans le nouveau régime.

DÉFAUT DE L'EMPLOYEUR  
DE VERSER LES COTISATIONS

L'administrateur du régime avise la Régie, dans les 60 jours qui suivent l'échéance du versement des cotisations, de toute cotisation non versée par l'employeur et des mesures prises pour que celui-ci les verse.

## COTISATIONS DUES

27. COTISATIONS DUES VERSÉES APRÈS  
LE REMBOURSEMENT OU LE TRANSFERT  
HORS DU RÉGIME

Si des cotisations dues sont versées après le remboursement ou le transfert hors du régime du solde du compte du participant, l'administrateur du régime en dispose comme il l'a fait pour la partie du compte à laquelle elles devaient être versées.

TRANSFERT DE LA PARTIE  
IMMOBILISÉE DU COMPTE  
DU PARTICIPANT28. TRANSFERT DE LA PARTIE IMMOBILISÉE DU  
COMPTE DU PARTICIPANT HORS DU RÉGIME

Le participant a droit au transfert de la partie immobilisée de son compte, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il y a cessation d'emploi du participant;
- le participant atteint l'âge de 55 ans;
- l'employeur du participant a établi un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou un régime de pension agréé (RPA) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) auquel l'employeur est partie;

Le transfert de la partie immobilisée de son compte se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé RPAC, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsque le participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte, conformément à l'article 5.1.1 du régime, le transfert se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

L'administrateur du régime effectue le transfert en un montant unique dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

## REMBOURSEMENT ET TRANSFERT DE LA PARTIE NON IMMOBILISÉE

## 29. REMBOURSEMENT ET TRANSFERT HORS DU RÉGIME DE LA PARTIE NON IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur du régime, au remboursement en un montant unique de tout ou partie de la partie non immobilisée ou au transfert de tout ou partie de celle-ci selon la fréquence suivante :

Mensuellement.

Toutefois, en cas de cessation d'emploi et dans les situations 3, 4 et 5 de l'article 5.1.1 du régime, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de la partie non immobilisée du compte du participant.

## INCITATIF 30. INCITATIF

L'employeur ne peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés.

L'administrateur ne peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime.

Toutefois, un incitatif est autorisé, dans la mesure où il respecte les dispositions de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), dans les cas suivants :

- lorsqu'un incitatif, qu'il soit sous forme de produit ou de service, est offert au bénéfice des participants et que l'avantage est le même pour tout participant rattaché à l'employeur ;
- lorsqu'un incitatif monétaire ne dépassant pas les frais encourus par l'employeur est offert pour le transfert des actifs d'un régime à un autre.

Pour l'administrateur du régime,



Daniel Charbonneau

Date : 10 juillet 2014